



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45
(1999, chapitre 30)

**Loi modifiant certaines
dispositions législatives
concernant le curateur public**

**Présenté le 12 mai 1999
Principe adopté le 26 mai 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie d'abord les règles applicables au financement des activités du curateur public. C'est ainsi qu'il prévoit que désormais les dépenses du curateur public seront imputées sur les crédits accordés annuellement par le Parlement et que ses revenus seront versés au fonds consolidé du revenu. Il suspend de plus, temporairement, le pouvoir du curateur public d'exiger des honoraires pour la protection et la représentation des personnes et pour l'administration de leurs biens.

En matière de placements, le projet de loi soustrait le curateur public de l'application des règles relatives aux placements présumés sûrs dans le cadre de la gestion des portefeuilles collectifs, lorsque la gestion de ces portefeuilles est confiée à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à ses filiales.

Le projet de loi habilite de plus le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à constituer un comité consultatif chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes et protégées.

Par ailleurs, le projet de loi confie au Vérificateur général du Québec la vérification de l'ensemble des livres et des comptes de tous les fonds gérés par le curateur public, qu'ils soient publics ou privés, et apporte diverses autres modifications afin de faciliter au curateur public l'exercice de ses fonctions.

Enfin, le projet de loi propose deux modifications aux dispositions du Code civil du Québec. L'une vise à permettre au curateur public ou à une autre personne de protéger, avec l'autorisation du tribunal, les personnes inaptes par des mesures provisoires, lorsqu'une ouverture de régime de protection est imminente. L'autre mesure vise à permettre au curateur public, lorsqu'il agit comme tuteur ou curateur d'un majeur soigné par un établissement de santé ou de services sociaux, de déléguer à une personne salariée de cet établissement ou qui exerce pour celui-ci une fonction la gestion de l'allocation mensuelle de dépenses personnelles du majeur.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;
- Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d’autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l’administration provisoire du curateur public (1997, chapitre 80).

Projet de loi n° 45

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE CURATEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

1. L'article 7 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est remplacé par le suivant :

« 7. Le curateur public désigne, par écrit, une ou des personnes, membres de son personnel, pour le remplacer en cas d'absence. Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate.

Le curateur public peut aussi, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à ses fonctionnaires ou employés l'exercice de ses fonctions. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ; le cas échéant, il identifie les fonctionnaires ou employés à qui cette subdélégation peut être faite. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« 7.1. Aucun acte, document ou écrit n'engage le curateur public ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un de ses fonctionnaires ou employés. Cette délégation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des articles suivants :

« 17.1. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées.

« 17.2. Le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public.

Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le comité se réunit au moins deux fois l'an. Le quorum est de quatre membres.

« 17.3. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« 17.4. Le curateur public fournit aux membres du comité tout document utile à l'accomplissement de leur mandat. ».

4. L'article 44 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 44. Le curateur public peut, dans les conditions prévues par une politique de placement établie après consultation du comité de placement visé à l'article 46, constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre.

Le curateur public assume la gestion des portefeuilles ainsi constitués, conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs. Il peut néanmoins effectuer des placements au porteur, pourvu qu'il s'agisse de placements présumés sûrs visés à l'article 1339 du Code civil.

« 44.1. Malgré l'article 44, le curateur public peut confier la gestion des portefeuilles collectifs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales dont elle détient la totalité des actions comportant le droit de vote.

En ce cas, la gestion des portefeuilles est entièrement régie par la politique de placement établie par le curateur public, laquelle peut déroger aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs. ».

5. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , sous réserve de l'article 56 ».

6. L'article 56 de cette loi est abrogé.

7. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et tout honoraire imputé ».

8. L'article 58 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 58. Les dépenses faites par le curateur public pour l'application de la présente loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 sont versés au fonds consolidé du revenu; ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement. ».

9. L'article 58.1 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

10. L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

11. L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

12. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

13. L'article 63 de cette loi est abrogé.

14. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

15. L'article 65 de cette loi est abrogé.

16. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. Les livres et comptes relatifs aux biens administrés par le curateur public sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du curateur public. ».

17. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 80 des lois de 1997, est remplacé par les suivants :

« 67. Le curateur public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« 67.O.1. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dépose le rapport d'activités et les états financiers du curateur public devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

18. Les articles 67.1 à 67.4 de cette loi, édictés par l'article 38 du chapitre 80 des lois de 1997, sont abrogés.

19. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par la suppression du paragraphe 8° ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots « et honoraires » ;

4° par la suppression du paragraphe 11°.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT AUX BIENS SOUMIS À L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DU CURATEUR PUBLIC

20. Les articles 79 et 80 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, chapitre 80) sont abrogés.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

21. L'article 264 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou s'il s'agit de gérer, selon ses directives, l'allocation mensuelle destinée au majeur pour ses dépenses personnelles ».

22. L'article 272 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Même avant l'instance, le tribunal peut, si une demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente et qu'il y a lieu d'agir pour éviter au majeur un préjudice sérieux, désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne pour assurer la protection de la personne du majeur ou pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. L'application des dispositions de l'article 55 de la Loi sur le curateur public, remplacé par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, est, en ce qui a trait aux honoraires que peut exiger le curateur public pour la protection et la

représentation des personnes et pour l'administration de leurs biens, suspendue pour la période du 1^{er} juillet 1999 au (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 24*).

24. Les sommes constituant le fonds de roulement du curateur public le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et celles constituant son fonds général à cette date sont versées sans délai au fonds consolidé du revenu.

25. Pour la période du 1^{er} juillet 1999 au (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 24*), les livres et comptes du curateur public sont vérifiés par le vérificateur général, le cas échéant chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

26. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1999, à l'exception de celles des articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 19 et des articles 20 et 24 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates, postérieures au 1^{er} juillet 1999, fixées par le gouvernement.